

REPUBLIQUE DU NIGER**MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT****PROJET EAU ET ASSAINISSEMENT EN MILIEU URBAIN (PEAMU)****AVIS D'INFORMATION AU PUBLIC****CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES POPULATIONS (CPRP)
DU PEAMU**

L'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement demeure un enjeu important au Niger et son défaut est préjudiciable à la santé, à l'épanouissement des populations et par voie de conséquence au développement. Conscient de ces enjeux, le Gouvernement du Niger, dans le cadre du Programme National d'Alimentation en Eau Potable et de l'Assainissement (PNAEPA) accorde une attention particulière à l'amélioration de l'accès continu et durable à une eau de qualité et à un service d'assainissement pour tous.

Dans ses efforts pour l'atteinte des objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) en matière d'Eau potable et d'Assainissement, le Gouvernement du Niger à travers la Société du Patrimoine des Eaux du Niger (SPEN), a sollicité et obtenu auprès de la Banque Mondiale un financement pour la mise en œuvre du Projet eau et assainissement en milieu urbain (PEAMU) qui prend en compte l'amélioration de l'alimentation en eau potable dans la ville de Niamey et au niveau de 21 centres secondaires.

L'objectif global du projet est de contribuer à la réalisation des OMD en matière d'eau potable et d'assainissement en milieu urbain, par l'accroissement de l'accès durable à l'eau potable et le développement de l'assainissement autonome.

Les activités prévues dans le cadre du PEAMU sont susceptibles entrainer une acquisition de terres, et engendrer des impacts socioéconomiques négatifs¹ sur les populations. Le règlement ou l'atténuation de ces impacts sociaux et économiques négatifs va exiger l'application de la Politique Opérationnelle de la Banque mondiale, en l'occurrence la PO 4.12 relative au déplacement involontaire des populations. C'est en conformité avec cette politique et les exigences des politiques nationales en matière de protection des populations déplacées qu'un Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) est élaboré.

Il a pour but d'éviter, sinon minimiser les conséquences sociales négatives résultant de la mise en œuvre du projet sur les populations, Le CPRP décrit les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains et des compensations en cas

¹ Il s'agit des conséquences économiques et sociales directes qui, tout à la fois, résultent du projet et sont provoquées par : (i) une relocalisation ou une perte d'habitat ; (ii) une perte de biens ou d'accès à ces biens ; (iii) une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence.

de réinstallation consécutive à la mise en place d'infrastructure d'utilité publique par le projet. Il clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du projet et permet de guider le processus de mise en œuvre des sous-projets qui entraîneront une réinstallation.

Compte tenu de la nature des investissements à réaliser et la faible intensité des problèmes fonciers dans les communes rurales où seront majoritairement réalisées les infrastructures, on peut espérer que les déplacements de populations seront limités.

L'analyse du cadre politique, juridique et institutionnel dans lequel le PEAMU fonctionnera reste la constitution de la 7^{ème} république du Niger du 25 novembre 2010, stipule en son article 28 : « que toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnisation », l'ordonnance 93-015 du 2 mars 1993, fixant les principes d'orientation du code rural, la loi n°61-30 du 19 juillet 1961 fixant procédure de confirmation et d'expropriation des droits fonciers coutumiers ; la loi n°61-37 du 24 Novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi 2008-037 du 10 juillet 2008 relative au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations ; l'ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999 portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales, la loi 2008-03 portant loi d'orientation sur l'urbanisme et l'aménagement foncier adopté le 30 avril 2008 ;

De façon générale, c'est la nécessité d'une acquisition de terrain occupée ou exploitée par des personnes, pour les besoins d'un projet, qui déclenche la politique de réinstallation involontaire.

De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation recevront soit une compensation pour les pertes subies soit une assistance nécessaire pour leur réinstallation. Les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du projet: (i) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus); (ii) les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres, sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation; (iii) les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Toutes les personnes affectées par les activités du projet doivent bénéficier d'une indemnisation et en conformité avec la législation nationale et les dispositions de la politique Opérationnelle 4.12 de la Banque et cela de façon juste et équitable. Cette indemnisation sera calculée à partir d'une date butoir. Selon le décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 (article 18) la date limite est fixée par un acte réglementaire de l'autorité expropriante.

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation. Pour trouver une solution satisfaisante aux conflits qui naîtraient du processus de réinstallation, il sera mis en place, au niveau de la commune, un mécanisme de gestion des plaintes. Les règlements à l'amiable seront privilégiés, mais les autres voies, comme le recours à la justice, resteront ouvertes pour les personnes qui le désirent.

La Cellule de coordination du Projet, les services techniques, les communes concernées auront la responsabilité de conduire les opérations de réinstallation qui interviendraient dans le cadre du projet. Un plan de suivi sera également nécessaire pour pouvoir évaluer si les buts des plans de réinstallation et de compensation ont été atteints. Le plan de suivi indiquera les paramètres du suivi, et désignera les personnes ou les institutions qui seront chargées d'accomplir les activités de suivi.

Dans le cadre du présent CPRP, des consultations effectuées ont été conduites dans le but d'assurer la participation des parties prenantes au processus. Ces consultations publiques organisées à travers des rencontres d'acteurs clés (Coordination de gestion du Projet, les autorités administratives et coutumières, les maires, la société civile et les services techniques, Pour l'essentiel, tous les acteurs rencontrés et particulièrement les femmes se sont prononcé à l'unanimité quant au bien-fondé du PEAMU.

Le document complet de CPRP tout comme celui du Cadre de Gestion Environnemental et Social (CGES) sont postés sur le site ONFOSHOP de la Banque mondiale, disponibles et peuvent être consultés aux adresses ci-dessous, aux heures suivantes du lundi au jeudi de 09 à 17 h (GMT + 1) :

- **Direction Générale de l'Assainissement, Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ; BP 257 Niamey, Face Rond Point Hôpital National, Place Nelson Mandela, Tél : (00227) 20 72 38 89**
- **Direction Générale de l'Hydraulique, Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ; BP 257 Niamey, Face Rond Point Hôpital National, Place Nelson Mandela, Tél : (00227) 20 72 38 89**
- **Unité de Coordination du Projet Eau et Assainissement en Milieu Urbain, BP : 11.966 Niamey, Face CERMES Yantala Plateau, Téléphone : (00 227) 20.72.47.31**
- **Hôtel de Ville de Niamey, Direction Générale des Services Techniques Municipaux**
- **Ministère de l'Environnement et du développement Durable (BEEEI)**
- **Direction Générale de la Société de Patrimoine des Eaux du Niger (SPEN), Bd des SY et MAMAR, BP : 10 738N Niamey, Tel : (00 227) 20 73 43 40**